

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1923)  
**Heft:** 42

**Rubrik:** Foire d'échantillons de Bâle

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Gall), premier secrétaire de Légation, précédemment à Washington.

### DIVISION DE L'HORLOGERIE

A l'occasion du Congrès national de chronométrie et des Fêtes du Centenaire d'Abraham-Louis Breguet, la Chambre de Commerce Suisse en France a tenu à réunir, dans ses locaux, les délégués suisses au Congrès ainsi qu'un certain nombre de personnalités françaises avec les membres de la Division de l'Horlogerie. Au cours de cette réunion toute intime, qui a eu lieu le 26 octobre, des paroles très cordiales ont été prononcées par M. Döbler, Président de la Chambre de Commerce, qui a souhaité la bienvenue aux invités et par M. Gustave Du Pasquier, Professeur à l'Université de Neuchâtel, qui, au nom de ces derniers, a remercié la Chambre de Commerce et l'a félicitée très chaleureusement pour l'œuvre accomplie par elle.

### FOIRE D'ECHANTILLONS DE BALE

Nous avons parlé dans notre numéro du mois d'octobre de l'incendie qui, le 16 septembre dernier, a détruit les Halles de la Foire de Bâle.

Il va sans dire que cette épreuve n'est pas faite pour faciliter la tâche des organes dirigeants de la Foire. Elle n'est cependant pas de nature à entraver le développement de cette manifestation ni à paralyser l'initiative et l'activité de ses organisateurs. Bien au contraire, stimulés par les témoignages de la sympathie générale et les nombreuses assurances de collaboration qui leur sont parvenues de toutes les parties du pays et conscients de l'utilité incontestable de leur œuvre, ils ont immédiatement résolu de prendre toutes les mesures propres à la poursuivre et à la développer.

Dans cette idée le Conseil d'administration a pris dans sa séance du 25 septembre un certain nombre de décisions qui ont été ratifiées par le Gouvernement cantonal de Bâle-Ville.

Il a été décidé premièrement de commencer immédiatement la *reconstruction des bâtiments* de la Foire et le Comité de la Foire a été chargé d'exécuter cette décision. Cette reconstruction s'opérera notamment par l'édition d'un bâtiment devant abriter les services administratifs et la construction de deux grandes halles en béton conformes aux

exigences modernes de confort et de sécurité contre l'incendie. Dès que les plans seront mis au point, les travaux commenceront. De la sorte des locaux seront prêts pour le printemps prochain et pourront abriter la *VIII<sup>e</sup> Foire Suisse d'Echantillons* dont le Conseil d'Administration a fixé la durée du 17 au 27 mai 1924.

De plus l'augmentation du capital social de la Société de la Foire a été décidée.

Ainsi, malgré les pertes matérielles qu'a subies la Foire, son existence reste assurée et elle continuera à développer son action comme intermédiaire pour l'écoulement de produits industriels suisses, tant en Suisse qu'à l'étranger. Dans ses nouveaux locaux, mieux adaptés au but qu'elle poursuit, se concentreront à l'avenir, plus encore que par le passé, les produits les plus divers et les plus choisis de l'industrie suisse. Pour les acheteurs, la *VIII<sup>e</sup> Foire Suisse d'Echantillons* à Bâle qui aura lieu du 17 au 27 mai 1924 sera donc l'occasion la plus favorable pour se rendre compte de visu des marchandises que peuvent leur offrir les industries suisses.

### REGISTRE DU COMMERCE FRANÇAIS

Nous rappelons que c'est le 5 décembre prochain que doit entrer en vigueur la loi du 1<sup>er</sup> juin 1923 tendant à rendre obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc., des commerçants l'indication de l'immatriculation au Registre du Commerce.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie vient d'adresser, à ce sujet, aux Présidents des Chambres Syndicales, la circulaire suivante :

C'est pour donner satisfaction aux vœux exprimés par un certain nombre de Chambres de Commerce et de grands groupements industriels et commerciaux, demandant qu'il soit mis fin aux pratiques de certains commerçants occasionnels et douteux, dont les réclames outrancières et les agissements ont trop souvent pour résultat de tromper le public et de laisser peser sur le commerce honnête et régulier une suspicion imméritée, que le gouvernement, sur l'avis conforme du comité de législation commerciale, a soumis, le 31 mai 1921, au Parlement, le projet de loi destiné à assurer une application plus efficace de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce et à renforcer l'utilité de cette institution et les garanties morales qu'elle doit procurer, à la fois aux commerçants et aux tiers qui traitent avec eux, en fournissant à ces tiers le moyen de se renseigner facilement, grâce à la référence du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Dans le texte du projet de loi primitivement adopté par la Chambre des députés, la mention de l'immatriculation au registre du commerce devait figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents relatifs au commerce exploité. Le Sénat avait